



PROVINCE DU QUÉBEC

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et des Rivières  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Ministère de l'Environnement

GAEC de Campi  
M. HERNANDEZ Michel  
c/o Claire GIORDAN

Le 15 mars 2011, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport d'évaluation de l'impact de votre demande de permis de construction pour la construction d'un bâtiment agricole à l'adresse susmentionnée.

Le rapport d'évaluation de l'impact de votre demande de permis de construction pour la construction d'un bâtiment agricole à l'adresse susmentionnée a été préparé par le Service de l'évaluation de l'impact de votre demande de permis de construction pour la construction d'un bâtiment agricole à l'adresse susmentionnée.

Vous pouvez consulter le rapport d'évaluation de l'impact de votre demande de permis de construction pour la construction d'un bâtiment agricole à l'adresse susmentionnée sur le site Internet de l'Agence de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général de l'Agence de l'État  
Agence de l'État

GAEC de Campi

Le 15 mars 2011

GAEC de Campi, 1500, rue Saint-Jacques, Québec, Québec, G1R 1K5  
Téléphone : (418) 641-4444, Télécopieur : (418) 641-4445

Page 1

Le présent rapport a été préparé par le Service de l'évaluation de l'impact de votre demande de permis de construction pour la construction d'un bâtiment agricole à l'adresse susmentionnée.

Page 2

Page 3

Le présent rapport a été préparé par le Service de l'évaluation de l'impact de votre demande de permis de construction pour la construction d'un bâtiment agricole à l'adresse susmentionnée.



### **Décision n° 2023-C0823**

autorisant la circulation et le stationnement  
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

La Directrice de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les décisions n°2020-183, n°2020-184, n°2020-185, n°2020-186 et n°2020-187 du 1er juillet 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service territorial et à leur(s) adjoint(s), en ce qui concerne les décisions délivrées au titre des dispositions prévues à l'alinéa 1°, paragraphe I de l'article 15 du décret n°2009-486 du 29 avril 2009,

VU la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 19/09/2023 par GAEC de Campi,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :  
2° Autres activités ou travaux autorisés.

Décide :

Article 1 :

GAEC de Campi, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur du parc national, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 19/09/2023 au 30/11/2023, sur la piste suivante :

Piste de Caran

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

TL-443-PD

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;
- pour les livraisons au GAEC de Campi.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la (les) piste(s) autorisée(s) dans le cœur du parc national.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :

- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Nice, le 19 septembre 2023







